

du 08 août 2011

modifiant et complétant la loi  
n° 2005-20 du 28 juin 2005  
déterminant les principes  
fondamentaux du régime de  
la Poste.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2005-20 du 28 juin 2005 déterminant les principes fondamentaux du régime de la Poste ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-020 du 23 février 2011 déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU  
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article premier :** Les articles 5, 12 et 37 de la loi n° 2005-20 du 28 juin 2005 déterminant les principes fondamentaux du régime de la Poste sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

**Article 5 (nouveau) :** Le Service Universel comprend les offres de services nationaux et internationaux suivants :

- envois postaux d'un poids inférieur ou égal à 2 kilogrammes ;
- paquets poste n'excédant pas 3 kilogrammes ;
- colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes ;
- envois recommandés ;
- envois avec valeur déclarée ;
- mandats poste et transferts d'argent régis par les Actes de l'Union Postale Universelle ;
- transport et distribution de la presse.

**Article 3 :** Il est ajouté après l'article 31 un article 31 bis ainsi libellé :

**Article 31 bis :** Une contribution annuelle au fonds de compensation du Service Postal Universel est due par tout opérateur privé ayant obtenu une autorisation d'exercice.

L'assiette de cette contribution annuelle au fonds de compensation du service postal Universel est déterminée par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 4 :** Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 5 :** La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 08 août 2011

**Signé :** Le Président de la République

**ISSOUFOU MAHAMADOU**

Le Premier Ministre

**BRIGI RAFINI**

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information, chargé des Relations avec les Institutions.

**SALIFOU LABO BOUCHE**

**Pour ampliation :**  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



**GANDOU ZAKARA**